

De : [MARIE-CHRISTINE BERGERON](#)
À : [REDACTED]
Cc : [ACCES INFORMATION](#)
Objet : Votre demande d'accès # 24-01-012
Date : 23 février 2024 15:36:34
Pièces jointes : [Avis de recours \(2\) \(2\).pdf](#)
[Bières et frites retrait dossier rayé du rôle Info média 2024 2025.pdf](#)
[Bières et Frites Info média 2024 2025.pdf](#)
[Bières et Frites Dossier rayé du rôle Info média 2024 2025.pdf](#)
[Dispositions visées par la demande.pdf](#)

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 24 janvier 2024 précisée le 6 février dernier visant à obtenir des documents susceptibles d'apporter un éclairage sur l'affaire entre la Régie des alcools, des courses et des jeux et l'établissement Bières et Frites et visant à comprendre les motifs sous-jacents à la décision de la Régie de retirer l'avis de convocation et comprendre les éventuelles erreurs administratives.

Plus particulièrement, relativement aux documents susceptibles d'apporter un éclairage sur l'affaire entre la Régie et l'établissement, vous souhaitez obtenir notamment mais non limitativement, les rapports de police, les communications internes, les décisions administratives, les courriels échangés entre les parties concernées, les notes de réunion et les documents relatifs à la législation. Nous vous informons que les documents demandés ne sont pas accessibles puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat (article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne) et par le privilège relatif au litige. De plus, les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée. Après analyse, nous constatons que certains documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements personnels concernant une autre ou d'autres personne(s). En l'absence d'autorisation de cette ou ces personne(s), nous ne pouvons accéder à votre demande, suivant les articles 14, 53, 54 et 59 de la Loi.

Quant aux rapports de police, il s'avère que votre demande est relative à un document produit par le Service de police de la Ville de Québec laquelle relève davantage de la compétence de cet organisme (art. 48 de la Loi). Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Me Patricia Desrosiers, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

QUÉBEC (SPVQ)
Me Patricia Desrosiers
Responsable du soutien juridique
Service de police de la Ville de Québec
Dossiers du Service de police de la Ville de Québec
1130, rte de l'Église #124J
Québec (QC) G1V 4X6
Tél. : 418 641-6411 #8791
accesinformationspvq@ville.quebec.qc.ca

En ce qui concerne les motifs sous-jacents à la décision de la Régie de retirer l'avis de convocation, nous joignons des documents relatant les explications données par la Régie à cet égard. Nous vous invitons à noter que certains renseignements personnels ont été caviardés puisqu'ils sont protégés par les articles 53, 54 et 59 de la Loi. De plus, certains documents ne sont pas accessibles puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat (article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne) et par le privilège relatif au litige.

Enfin, à l'égard de l'erreur administrative relative à ce dossier, nous ne pouvons pas donner suite à votre demande puisque les documents visés sont formés, en substance, de renseignements personnels protégés par les articles 14, 53, 54 et 59 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Marie-Christine Bergeron, avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Directrice des affaires juridiques

Régie des alcools, des courses et des jeux

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400

Québec (Québec) G1R 1T3

418 932-7600

marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

INFORMATIONS TRANSMISES À UN MÉDIA

SUJET : Bières et Frites

Nom du journaliste / média :	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	
Région :	Montréal
Type de média :	Internet
Secteur concerné :	Opérations Alcool
Répondante des communications :	Joyce Tremblay

Date / heure :	Demande : 19 janvier 2024 / 11h52	
	Réponse : 19 janvier 2024 / 17h06	

Demande :

La journaliste a reçu l'information qu'il y aurait du nouveau dans le dossier de Bières et Frites elle souhaite valider cette nouvelle information. Elle souhaite savoir si l'établissement est toujours convoqué?

Réponse :

J'ai informé la journaliste que la Régie a pris la décision de retirer l'Avis de convocation qui avait été transmis au titulaire de permis Bières et Frites en raison d'une erreur administrative dans le traitement du dossier. Le dossier a donc été rayé du rôle du Tribunal, le tout sans admission de la part de la Régie. Cette décision a d'ailleurs été transmise au titulaire visé par celle-ci hier, pour l'en informer.

La Régie n'émettra donc aucun autre commentaire afin de préserver la nature des discussions en cours avec Bières et Frites et les informations confidentielles se trouvant au dossier de cette celle-ci.

Cette décision n'affecte en rien les pouvoirs de la Régie dans l'application de la Loi sur les permis d'alcool.

Commentaires :

☐ Tous

☐ NT

INFORMATIONS TRANSMISES À UN MÉDIA

SUJET : Bières et Frites Dossier rayé du rôle

Nom du journaliste / média :	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	
Région :	Montréal
Type de média :	Internet
Secteur concerné :	Opérations Alcool
Répondante des communications :	Joyce Tremblay

Date / heure :	Demande : 23 janvier 2024 / 11h18	
	Réponse : 23 janvier 2024 / 16h02	

Demande :
La journaliste souhaite savoir si la RACJ a décidé de rayer le dossier Bières et Frites du rôle tel que rapporté aujourd’hui dans un article publié par le Soleil.

Réponse :

Je lui ai confirmé qu’en effet le dossier a été rayé du rôle.

Je lui ai transmis la ligne de presse suivante :

La Régie a pris la décision de retirer l’Avis de convocation qui avait été transmis au titulaire de permis Bières et Frites en raison d’une erreur administrative dans le traitement du dossier. Le dossier a donc été rayé du rôle du Tribunal, le tout sans admission de la part de la Régie. Cette décision a d’ailleurs été transmise au titulaire visé par celle-ci hier, pour l’en informer. La Régie n’émettra donc aucun autre commentaire afin de préserver la nature des discussions en cours avec Bières et Frites et les informations confidentielles se trouvant au dossier de cette celle-ci.

Cette décision n’affecte en rien les pouvoirs de la Régie dans l’application de la Loi sur les permis d’alcool.

Commentaires :

INFORMATIONS TRANSMISES À UN MÉDIA

SUJET : Bières et Frites dossier rayé du rôle

Nom du journaliste / média :	
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	
Région :	Québec
Type de média :	Internet
Secteur concerné :	Opérations Alcool
Répondante des communications :	Joyce Tremblay

Date / heure :	Demande : 12 février 2024 / 13h39	
	Réponse : 15 février 2024 / 15h09	

Demande :

La journaliste s’intéresse au dossier de Bières et frites elle souhaite notamment savoir :
Vous dites avoir retiré l’avis de convocation pour une «erreur administrative».

Quelle est cette erreur administrative ?

1. Est-ce que cette erreur administrative est liée à la fabrication de plaintes alléguée dans la mise en demeure de Bière et frites ?
2. Un employé de la RACJ a-t-il été sanctionné en lien avec le dossier Bière et frites ? Si oui, comment a-t-il été sanctionné ?
3. Quelles mesures ont été prises par la RACJ après la découverte de cette erreur administrative? Des correctifs ont-ils été apportés ?

Réponse :

Je lui ai transmis la ligne de presse suivante :

La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) tient à préciser qu'elle s'abstiendra de commenter publiquement les détails spécifiques du dossier concernant le titulaire mentionné, ainsi que toute interaction avec les employés de la RACJ impliqués dans cette affaire.

Concernant la procédure relative aux signalements et plaintes, il est important de souligner que notre organisme peut procéder à des inspections sans qu'une plainte formelle contre un établissement soit nécessaire. Cette approche est similaire à celle adoptée par les forces de l'ordre, qui disposent de la liberté de transmettre leurs rapports d'inspection à notre attention selon leur discrétion.

Dans un souci de maintenir la confiance des titulaires de permis et du public envers nos procédures, nous avons pris la décision de retirer l'avis de convocation en question. Cette action vise à rassurer le titulaire concerné sur l'équité et la transparence du processus en cours.

Cependant, il est crucial de souligner que la question de fond demeure non résolue par les tribunaux à ce jour : est-il permis à un détenteur de permis de restaurant de vendre une quantité illimitée d'alcool à emporter ou en livraison, accompagnée d'un aliment ? La RACJ continue de suivre cette question de près, en attente d'une clarification judiciaire qui guidera nos pratiques et régulations futures.

Commentaires :

☐ Tous ☐ NT